

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/13-584-1438 du 14/01/2013

CONCOURS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET DE SANTE (SESSION 2013) - OUVERTURES DES INSCRIPTIONS AUX CONCOURS RESERVES ET RECRUTEMENTS RESERVES SANS CONCOURS - OUVERTURES DES INSCRIPTIONS AUX CONCOURS EXTERNES COMMUNS AVEC D'AUTRES MINISTERES

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : M. GUYON - chef de bureau de l'organisation des concours - Tel : 04 42 91 72 07 - Fax : 04 42 38 73 45 - Mme GREPON - gestionnaire concours ASS - Tel : 04 42 91 72 13 - Fax : 04 42 38 73 45

Retrouvez toutes les informations générales (conditions d'inscription, programmes, épreuves...) sur les pages nationales consacrées au Système d'Information et d'Aide aux Concours :
- www.education.gouv.fr/siac3 (personnels administratifs, sociaux, et de santé)

I - LES CONCOURS RESERVES

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 autorise, par dérogation à l'article 19 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'Etat, l'ouverture de recrutements réservés à des candidats remplissant certaines conditions, pour une durée maximum de quatre années à compter de la date de publication de la loi, le 13 mars 2012.

Les recrutements sont réservés à certains agents remplissant des conditions spécifiques (principaux critères d'éligibilité). Les recrutements réservés seront organisés sur une période de quatre années suivant le 13 mars 2012.

Les agents ne peuvent candidater qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même session. S'ils remplissent les conditions requises, ces agents peuvent également se porter candidats aux concours de droit commun.

Les épreuves reposeront principalement sur la **reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle**. Il est donc recommandé aux agents de s'inscrire au recrutement réservé dans le corps de fonctionnaire dont les missions correspondent effectivement exercées dans l'administration où ils sont éligibles.

Les lauréats d'un recrutement réservé se voient appliquer les dispositions en matière de stage, de sanction du stage et de titularisation prévus par le statut particulier du corps d'accueil, selon les mêmes modalités prévues que pour les lauréats des concours internes. Cela signifie notamment que **l'affectation sur place se fera selon les possibilités d'accueil de l'administration (emplois ouverts, postes vacants) sans pouvoir être garantie.**

Sous réserve de la parution au Journal Officiel des arrêtés ministériels d'ouverture, les concours suivants seront ouverts, dans l'académie d'Aix-Marseille, au titre de la session 2013 :

- Concours réservé d'AAENES
- Recrutement réservé sans concours d'ADJAENES
- Concours réservé de Médecin
- Concours réservé d'Infirmier

Les inscriptions seront ouvertes du **mardi 15 janvier 2013 à 12h au mardi 5 février 2013 à 17h**
Un lien pour s'inscrire sera disponible sur le site de l'académie d'Aix-Marseille adresse : www.ac-aix-marseille.fr
(Rubriques : concours & carrières – concours de recrutement – Inscriptions - Non enseignants)

II - LES CONCOURS EXTERNES COMMUNS AVEC D'AUTRES MINISTERES

Ouvertures des inscriptions aux concours externes communs

Sous réserve de la parution au Journal Officiel des arrêtés ministériels d'ouverture, les concours communs suivants seront organisés par l'académie d'Aix-Marseille, au titre de la session 2013 :

- Concours externe de Secrétaire administratif de classe normale, commun avec le ministère de la Culture
- Concours externe d'Adjoint administratif 1^{ère} classe, commun avec le Ministère des Affaires Sociales et le Ministère de la Culture

Les inscriptions seront ouvertes du **mardi 15 janvier 2013 à 12h au mardi 5 février 2013 à 17h**
Un lien pour s'inscrire sera disponible sur le site de l'académie d'Aix-Marseille adresse : www.ac-aix-marseille.fr
(Rubriques : concours & carrières – concours de recrutement – Inscriptions - Non enseignants)

Conditions particulières d'accès au Concours externe de Secrétaire administratif de classe normale

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

L'équivalence de la qualification peut être reconnue au titre de la formation et au titre de l'expérience professionnelle. Un candidat qui demande une équivalence au titre de son expérience professionnelle doit justifier de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès, d'une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein. La durée exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

La condition de diplôme s'apprécie à la date de la première épreuve.

Les parents de trois enfants et plus ainsi que les sportifs de haut niveau sont dispensés de remplir la condition de diplôme.

Les candidats non titulaires du titre ou diplôme requis mais justifiant d'une qualification pouvant être reconnue comme équivalente doivent fournir lors de leur inscription :

Une photocopie des titres et diplômes obtenus ainsi que tous renseignements utiles sur leur obtention (durée de la formation, modalités d'accès, volume horaires des enseignements suivis, ...).

Aucune condition d'âge n'est imposée.

Conditions particulières d'accès au Concours externe d'Adjoint administratif 1^{ère} classe

Concours ouvert sans condition de diplôme ou d'âge.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille